Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 JUIL. 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les arrêtés du 15 novembre 2006 et du 21 mars 2011
réglementant le fonctionnement des activités de la société MALERBA
ZI Le Moulin (usines n° 6 et 8) à COURS-LA-VILLE

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 autorisant la société MALERBA à poursuivre et étendre les activités de fabrication de portes en bois qu'elle exerce à COURS-LA-VILLE, ZI Le Moulin (usines n° 6 et 8) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 imposant à la société MALERBA pour les installations des usines n° 6 et n° 8 qu'elle exploite Zone industrielle du Moulin à COURS-LA-VILLE, les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances ;

VU la déclaration en date du 12 avril 2012 par laquelle la société MALERBA fait connaître que ses usines n° 6 et n° 8 ne rejettent plus d'effluents industriels aqueux vers la station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy ;

VU le rapport en date du 10 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société MALERBA, pour les installations qu'elle exploite ZI Le Moulin à COURS-LA-VILLE, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêt des rejets des effluents industriels des usines n° 6 et n° 8 fait suite aux actions menées en 2011 par la société MALERBA pour réduire la quantité d'eau utilisée pour le nettoyage des encolleuses, puis pour équiper ces dernières de moyens de collecte des eaux usées issues du nettoyage ;

CONSIDERANT que les eaux de nettoyage des encolleuses seront collectées, puis éliminées en centre agréé de traitement de déchets dangereux, permettant ainsi d'éviter que d'éventuels polluants soient dirigés vers la station d'épuration puis rejetés vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT, en outre, que la cuve qui sera utilisée pour stocker les eaux industrielles en attente d'élimination sera placée sur cuvette de rétention ;

CONSIDERANT, dans ces conditions que l'autosurveillance des rejets, prévue à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 précité, ainsi que la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 susvisé, ne se justifient plus ;

../..

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser la liste des activités classées du site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dés lors qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration effectuée le 12 avril 2012 par la société MALERBA pour les installations qu'elle exploite ZI Le Moulin à COURS-LA-VILLE,
- de modifier les dispositions relatives au traitement des eaux industrielles résiduaires figurant au point 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 précité,
- d'abroger les dispositions relatives à l'autosurveillance des effluents industriels prévues à l'annexe 4 « EAU » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé,
- d'abroger les dispositions relatives à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 précité
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de COURS-LA-VILLE ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 avril 2012 de la société MALERBA relative à l'arrêt des rejets des effluents industriels aqueux, vers la station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy, des usines n° 6 et n° 8 situées ZI Le Moulin à COURS-LA-VILLE.

ARTICLE 2 :

Le point 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 susvisé est remplacé par le point suivant :

« 4.4.3. - Eaux industrielles résiduaires
Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. L'ensemble des eaux industrielles de l'établissement, y compris les eaux de lavage des sols, sera traité comme des déchets visés au point 5. »

../..

ARTICLE 3 :

Le tableau d'activités, exercées par la société MALERBA sur son site de COURS-LA-VILLE, dans la zone industrielle "Le Moulin" (usines 6 et 8), figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du15 novembre 2006 précité est remplacé par le tableau d'activités suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. 1. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1000 kW	2410.1	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le «trempé» : a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité susceptible d'être mise en œuvre : 450 kg/j	2940.2.a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Capacité équivalente totale : 13 m^3	1432.2.b	DC
Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) : 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m^3 mais inférieur ou égal à 20000 m^3	Volume maximal stocké : 19500 m^3	1532.2	D

../..

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. *Nota* : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance Thermique : 6,7 MW Chaudière bois : 2350 kW Chaudières gaz : 2*2175 kW	2910.A.2	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 160 kW	2925	D

ARTICLE 4 :

L'annexe 4 "EAU" de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 visé ci-dessus est remplacée par l'annexe 4 suivante :

« ANNEXE 4

EAU

1 Points et conditions de prélèvement

La quantité maximale d'eau prélevée au réseau d'eau public est limitée à 20 m^3/jour et à 2000 m^3/an.

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2 Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentration en mg/l sur échantillon moyen 24 h
Eaux pluviales	"Trambouze" et affluent	Hydrocarbures	5

3. Contrôle des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur la totalité des paramètres indiqués ci-dessus.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour le contrôle susvisé. »

ARTICLE 5 :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 susvisé imposant à la société MALERBA, pour ses usines n° 6 et n° 8 situées dans la zone industrielle "Le Moulin" à COURS-LA-VILLE, des dispositions visant à fixer des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, sont abrogés.

ARTICLE 6 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COURS-LA-VILLE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

../..

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS-LA-VILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY